



Réf. : C.L.34.2022

Candidatures aux prix des fondations décernés en 2023

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a l'honneur d'inviter l'administration sanitaire nationale des États Membres à proposer des candidats en vue de l'attribution des prix suivants, lesquels seront décernés durant la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2023.

1. Prix Sasakawa pour la santé

On trouvera ci-joint le texte des Statuts du Prix (annexe 1), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 2).

Le Prix consiste en une statuette et une somme en espèces qui ne dépassera pas 40 000 dollars des États-Unis (USD) et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection du Prix. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux (article 4 des Statuts). Aussi le candidat proposé doit-il non seulement être étroitement associé aux travaux qui seront récompensés, mais encore avoir la possibilité de continuer à y participer.

2. Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé

On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 3), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 4).

Le Prix consiste en un certificat, une plaque (ou statuette) offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas 40 000 USD et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant éminemment servi la cause du développement sanitaire (article 4 des Statuts).

3. Prix de la Fondation de l'État du Koweït pour la promotion de la santé « Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé »

On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 5), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 6).

PIÈCES JOINTES (8)

Les formulaires de candidature aux prix susmentionnés sont disponibles sur le site Web de l'OMS, à l'adresse <https://apps.who.int/gb/awards/f/index.html>. Les demandes de renseignements peuvent également être adressées à foundationprizes@who.int.

Les candidatures doivent parvenir au plus tard le **4 novembre 2022**. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 9 août 2022

*Article 5**Le Groupe de sélection*

Le Groupe de sélection appelé « Groupe de sélection du Prix Sasakawa pour la santé » sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil, et d'un représentant désigné par le fondateur.

La présence de tous les membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer.

*Article 6**Proposition et choix des candidats au Prix*

Toute administration nationale de la santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection avec ses observations techniques. Le Groupe de sélection statuera en séance privée, à la majorité de ses membres, sur la recommandation à faire au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, dont la décision sera définitive.

*Article 7**L'administrateur*

Le Prix sera administré par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, lequel fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.

L'administrateur sera chargé :

- 1) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs assignés à celui-ci par les présents Statuts ; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix Sasakawa pour la santé conformément aux présents Statuts.

*Article 8**Responsabilité*

Des rapports sur les travaux réalisés par les lauréats du Prix seront, lorsqu'il y aura lieu, soumis annuellement à l'administrateur qui sera responsable devant l'Assemblée mondiale de la Santé des opérations effectuées en vertu des présents Statuts.

*Article 9**Révision des Statuts*

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection pourra proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

6. L'un des principaux objectifs du Prix étant d'encourager le développement ultérieur des travaux, le (les) candidat(s) devra (devront) indiquer comment la somme remise en même temps que le Prix sera utilisée dans ce sens. Le (les) lauréat(s) devra (devront), lorsqu'il y aura lieu, soumettre annuellement à l'administrateur du Prix un rapport sur les travaux réalisés.
7. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation pertinente la plus récente ayant trait directement aux travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
8. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit si nécessaire d'examiner, au nom du Groupe de sélection, les travaux accomplis par le (les) candidat(s).
9. Les candidatures de fonctionnaires actuels ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres actuels du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
10. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie proportionnellement entre eux.
11. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement, selon qu'il y aura lieu.

- Systèmes novateurs de formation en cours d'emploi pour toutes les catégories d'agents de santé communautaires
- Recherche sur les systèmes de santé ayant conduit à une répartition plus rationnelle des ressources entre les soins de santé primaires et le reste du système de santé
- Recherche sur les systèmes de santé ayant conduit à la prestation intégrée, par les soins de santé primaires, de programmes de santé auparavant distincts
- Recherche sur les systèmes de santé ayant contribué à réduire le coût des soins de santé en en maintenant la qualité et donc à libérer des fonds pour développer les soins de santé primaires à travers le pays
- Études épidémiologiques ayant jeté la base d'un développement rationnel des systèmes de santé à partir des soins de santé primaires
- Exemples positifs de lutte antilépreuse à travers les soins de santé primaires dans le cadre d'une stratégie nationale d'instauration de la santé pour tous

*Article 5**Proposition et sélection des candidats*

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout lauréat antérieur, pourra proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix.
2. Les candidatures seront adressées à l'administrateur qui les transmettra, avec ses observations techniques, au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra être décerné à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice.

*Article 6**Groupe de sélection*

1. Le Groupe de sélection se composera du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre du Conseil exécutif qui sera élu par ce dernier pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et qui représentera un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.
3. Les frais de voyage encourus par le représentant du fondateur pour assister aux réunions du Groupe de sélection seront considérés comme une dépense de la Fondation et remboursés, conformément aux règles de l'administrateur relatives aux voyages, par prélèvement sur les revenus du capital de la Fondation.

*Article 7**Proposition du Groupe de sélection*

Le Groupe de sélection proposera au Conseil exécutif, en séance privée, le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

*Article 8**Le Prix*

1. Le Prix consistera en un certificat, en une plaque commémorative offerte par le fondateur et en une somme en espèces, qui ne sera attribuée qu'une fois par an, qui sera prélevée sur les intérêts produits par le capital placé de la Fondation et les revenus cumulés non utilisés, et qui pourra être complétée par le fondateur. Le montant du Prix initialement fixé pourra être ajusté de temps à autre par le Groupe de sélection, en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.
2. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.

PRIX DE LA FONDATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS POUR LA SANTÉ

DIRECTIVES

(révisées en janvier 1999)

1. Le Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la Santé, qui consiste en un certificat, une plaque commémorative et une somme en espèces ne dépassant pas US \$40 000, récompense une contribution exceptionnelle au développement sanitaire.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant accompli des progrès notables dans le domaine de la santé depuis le lancement de la stratégie mondiale pour l'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000 élaborée à l'issue de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires d'Alma-Ata en 1978.
3. Le Prix vise à récompenser un travail exceptionnel en matière de développement sanitaire déjà accompli et sortant du cadre des fonctions ordinaires du ou des candidats ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les recommandations de candidatures au Prix de la Fondation seront donc faites sur la base de travaux accomplis en tenant compte des critères ci-après :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politique et stratégie nationales de la santé pour tous ;
 - b) promotion d'activités et réalisations majeures dans des programmes de santé ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) contribution à une plus grande efficacité et à une meilleure gestion des systèmes de santé ; élaboration des politiques, législation et éthique sanitaires dans le cadre des soins de santé primaires ;
 - d) programmes novateurs destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - e) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé travaillant dans les soins de santé primaires ;
 - f) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, la gestion et l'évaluation des programmes de soins de santé primaires ;
 - g) organisation et réalisation de travaux de recherche sur les systèmes de santé en vue du développement des soins de santé primaires.
5. Le (les) candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné.

STATUTS DE LA FONDATION DE L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation de l'État du Koweït pour la Promotion de la Santé », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Gouvernement de l'État du Koweït (ci-après dénommé « le fondateur »).

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de US \$1 000 000 (un million de dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation est placé et géré par l'administrateur de façon à obtenir une plus-value du capital et un revenu au profit de la Fondation. Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

Article 4

But

1. Le but de la Fondation est de décerner un prix (« Prix Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé ») à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé. Les critères précis qui s'appliquent pour évaluer les travaux menés par le ou les candidats seront déterminés par le Groupe de sélection de la Fondation.

2. Le Prix sera remis au cours d'une session de l'Assemblée mondiale de la Santé au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 9

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur les montants attribués par la Fondation de l'État du Koweït pour la Promotion de la Santé pour aider à couvrir les dépenses d'administration de la Fondation.

Article 10

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur de la Fondation et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration de la Fondation, conformément aux présents Statuts.

Article 11

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

6. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation et/ou les publications pertinentes les plus récentes ayant trait directement à ces travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.

7. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit, si nécessaire, d'examiner au nom du Groupe de sélection les travaux accomplis par le ou les candidats et de solliciter d'autres renseignements auprès de sources indépendantes.

8. Les candidatures de fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres en exercice du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.

9. Il n'y aura pas plus de deux lauréats du Prix chaque année. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie équitablement entre eux.

10. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement selon qu'il y aura lieu.

Article 5

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration nationale de la santé d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix.
2. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.

Article 6

Le Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection du Prix D^r LEE Jong-wook (ci-après « le Groupe de sélection ») sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection examinera, en séance privée, les candidatures au Prix et proposera au Conseil exécutif le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur la dotation annuelle fournie par le fondateur à l'administrateur pour aider à couvrir les dépenses d'administration du Prix.

Article 9

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur du Prix et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix, conformément aux présents Statuts.

STATUTS DU PRIX NELSON MANDELA POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

(Révisés en février 2020)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui est régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative des ministres de la santé des États Membres de la Région africaine.

Article 3

Attribution

1. Le Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution remarquable à la promotion de la santé.
2. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre et non l'excellence dans l'exercice des fonctions normalement attendues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou non gouvernementale.
3. En hommage à l'humilité dont faisait preuve Nelson Mandela, chaque lauréat du Prix reçoit une plaque de distinction. Le Prix est décerné chaque année.
4. Le Prix est remis pendant l'Assemblée de la Santé au(x) lauréat(s) ou, en son (leur) absence, à une ou plusieurs personnes le(s) représentant.

Article 4

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ou tout lauréat antérieur peut proposer le nom d'un candidat au Prix. La candidature doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en expose les motifs. Si le candidat n'obtient pas le Prix, sa candidature peut être présentée plusieurs fois.
2. Les propositions doivent être adressées à l'administrateur, qui les communique au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne peut pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.